

Tribunal du Travail de Nivelles – 10 avril 2007

R.G. 1976/N/2006

Aide sociale – auteur d’enfant belge – CA n°44/2006 du 15 mars 2006 – droit à l’aide sociale de l’enfant belge – état de besoin - prise en compte de la situation familiale de l’enfant (mère en séjour illégal et devoir d’entretien du père) - octroi de l’aide à l’enfant belge mais versée à la mère en sa qualité d’administratrice légale de sa personne et de ses biens - aide sociale en référence au montant de revenu d’intégration au taux famille avec enfant - déduction de la contribution mensuelle payée par le père et des allocations familiales

La Cour d’Arbitrage relève que l’enfant mineur belge dispose d’un droit à l’aide sociale. Pour apprécier l’étendue de ce droit, la Cour ajoute qu’il faut tenir compte de la situation spécifique de l’enfant, en particulier du fait que son (ou ses) parent(s) n’a (n’ont) pas droit à l’aide sociale.

Saisi d’une demande d’aide sociale par Madame, le CPAS devait examiner la situation dans sa globalité et vérifier si l’aide était destinée à Madame ou à son enfant mineur. Il lui appartenait de « choisir le moyen de plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur ». Constatant que Madame était en séjour illégal et n’avait pas droit à l’aide sociale, le CPAS aurait dû examiner la demande comme concernant l’enfant de Madame. Il faut dès lors conclure que l’aide pouvait être accordée pour l’enfant, mais devait être versée à sa mère en tant qu’administratrice légale de sa personne et de ses biens.

En ce qui concerne l’état de besoin, il faut tenir compte de ce que l’enfant est élevé par une personne qui n’a droit à aucun revenu professionnel, aucun revenu de remplacement et aucune aide sociale, que son père doit participer aux frais d’entretien et d’éducation et que l’enfant est bénéficiaire d’allocations familiales.

En cause Madame P. c/. le CPAS de Tubize

Procédure

(...)

1.Faits

Madame P. est de nationalité congolaise. Elle a introduit une demande d’asile qui a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés. Elle a contesté cette décision au Conseil d’Etat.

Le 9 novembre 2004, elle a mis au monde un enfant, F. L’enfant est de nationalité belge étant donné que son père, Monsieur M. est belge.

Le 1^{er} octobre 2004, Madame P. a introduit une demande de régularisation sur la base de l’article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à une action introduite en référé devant la présidente du tribunal de première instance de Nivelles, l’Office des étrangers a accepté la délivrance d’un permis de séjour à Madame P.

Depuis le 29 janvier 2007, Madame P. dispose d’une carte de séjour temporaire valable jusqu’au 28 janvier 2008.

Le 31 août 2006, Madame P. introduit une demande d’aide sociale financière auprès du CPAS de Tubize. Par décision du 7 septembre 2006, le CPAS rejette cette demande au motif que Madame P. réside illégalement sur le territoire.

Ultérieurement, suite à l’octroi du permis de séjour, le CPAS a accordé l’aide sociale à partir du 1^{er} février 2007.

2.Décision attaquée

Le recours est dirigé contre la décision du 7 septembre 2006. Vu l’octroi ultérieur de l’aide sociale, le litige est limité à la période du 31 août 2006 au 31 janvier 2007.

3.Discussion

3.1.Droit à l’aide sociale

Thèses des parties

Madame P. estime qu’elle a droit à l’aide sociale car :

- elle est inéloignable étant donné qu’elle est la mère d’un enfant belge ;

- sa demande de régularisation doit être assimilée à un « recours » et ce recours doit pouvoir être exercé « effectivement », de sorte qu'elle ne peut être éloignée du territoire ;
- si l'aide sociale peut être refusée lorsque l'étranger refuse d'exécuter un ordre de quitter le territoire, il n'en va pas de même lorsque le séjour est « toléré » en Belgique.

Le CPAS invoque les arguments suivants :

- Même après l'introduction d'une demande de régularisation de séjour (art.9 al.3), le séjour reste illégal ;
- Dans son arrêt du 15 mars 2006, la Cour d'Arbitrage a admis que l'étranger parent d'un enfant belge n'avait pas droit à l'aide sociale : l'aide peut être accordée au mineur, en tenant compte de sa situation familiale.

Position du tribunal

1.

La cour d'Arbitrage estime que le refus de l'aide sociale à des personnes étrangères en séjour illégal n'est pas contraire à la Constitution et à la Convention sur les droits de l'enfant, même si la personne est le parent d'un enfant belge :

« Lorsque le législateur entend mener une politique en matière d'étrangers et impose à cette fin des règles auxquelles il y a lieu de se conformer pour séjourner légalement sur le territoire, il utilise un critère de distinction objectif et pertinent s'il lie des effets aux manquements à ces règles lors de l'octroi de l'aide sociale.

La politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s'il était admis que, pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, la même aide sociale est accordée que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays.

Dès lors que l'enfant de cette personne a droit à une aide pour lui-même, les articles 2.2 et 3.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas violés. »¹

Par contre, la Cour d'Arbitrage relève que, dans ce type de situation, l'enfant mineur belge dispose d'un droit à l'aide sociale. Pour apprécier l'étendue de ce droit, la Cour ajoute qu'il faut tenir compte de la situation spécifique de l'enfant, en particulier du fait que son (ou ses) parent(s) n'a (n'ont) pas droit à l'aide sociale :

« Il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de

manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.

Puisque l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente et, d'autre part, également de la circonstance que le père a un devoir légal d'entretien à l'égard de son enfant. »

2.

Ces principes peuvent être appliqués au cas présent. Saisi d'une demande d'aide sociale par Madame P., le CPAS devait examiner la situation dans sa globalité et vérifier si l'aide était destinée à Madame P. ou à son enfant mineur. Il lui appartenait de « choisir le moyen de plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur ».

Constatant que Madame P. était en séjour illégal et n'avait pas droit à l'aide sociale, le CPAS aurait dû examiner la demande comme concernant l'enfant de Madame P.

Il faut dès lors conclure que l'aide pouvait être accordée par l'enfant F., mais devait être versée à sa mère en tant qu'administratrice légale de sa personne et de ses biens.

3.

En ce qui concerne l'état de besoin, il faut tenir compte de ce que :

- l'enfant est élevé par une personne qui n'a droit à aucun revenu professionnel, aucun revenu de remplacement et aucune aide sociale ;
- son père doit participer, et a participé effectivement aux frais d'entretien et d'éducation en payant le loyer de l'appartement (400€) et en versant une contribution mensuelle de 100€;
- l'enfant est bénéficiaire d'allocations familiales (78, 59€).

4.

Pour apprécier le montant de l'aide nécessaire pour couvrir les besoins essentiels (logement, nourriture, chauffage, électricité...), le tribunal prend comme point de référence le montant du revenu d'intégration accordé dans l'hypothèse d'une famille avec enfant (859€).

De ce montant doivent être déduits :

- l'intervention du père (500€)
- les allocations familiales (78,59€).

Compte tenu de tous les éléments qui précèdent, l'aide mensuelle doit être fixée à 859-578,59=280,41€

¹ C.A. n°44/2006 du 15 mars 2006.

4.Décision

Le tribunal prononce le jugement suivant.
Le recours est partiellement fondé,
La décision attaquée est annulée,
Madame P. doit percevoir une aide sociale destinée à l'entretien et l'éducation de son enfant.
Cette aide s'élève à 281€par mois.
Le CPAS est condamné au paiement de cette aide entre le 31 août 2006 et le 31 janvier 2007.

Le CPAS est condamné à payer la totalité des dépens liquidés à ce jour à 109,32€ montant de l'indemnité de procédure.

Siège. : MM Funck, président et M. Somville et M. Cullus, juges sociaux.

Plaid. : Me Hayez loco Me Sarolea et Me Hanard lloco Me Guillet, avocats.